



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques et Sécurité
Accessibilité, règles et techniques de construction

Affaire suivie par : Jean-François Blandinières
☎ 05 53 69 32 26
jean-francois.blandinieres@lot-et-garonne.gouv.fr

Note relative au registre public d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public

Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 a créé l'article R 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article 6 de la loi n°2015-988 du 5 août 2015 portant ratification de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Ce texte prescrit aux propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public la mise à disposition du public d'un registre public d'accessibilité, avant le 30 septembre 2017.

Ce registre doit mentionner les dispositions permettant aux personnes handicapées de bénéficier des prestations proposées par l'établissement. Il pourra être consultable sur place au local d'accueil de l'ERP ou par son site Internet.

L'arrêté du 19 avril 2017 précise le contenu et les modalités de consultation de ce registre qui comprend les pièces suivantes :

A) Pour les ERP de 1ère à 5ème catégorie

1) pour les ERP ayant fait l'objet d'une attestation :

- pour les constructions nouvelles, l'attestation d'achèvement des travaux prévue à l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation,
- pour les établissements existants, l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité de l'ERP au 31 décembre 2014, prévue par l'article R 111-19-33 du CCH.

2) pour les ERP ayant bénéficié d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) :

- le calendrier prévisionnel des travaux d'accessibilité de l'ERP,
- le bilan des travaux et actions à la moitié de la durée de l'Ad'AP si celui-ci est prévu sur une durée supérieure à trois ans, conformément à l'article D 111-19-45 du CCH,
- l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP prévue par l'article D 111-19-46 du CCH, quelle que soit la durée de l'AdAP.

3) pour l'ensemble des ERP :

- l'arrêté préfectoral accordant les éventuelles dérogations aux règles d'accessibilité accordées à l'ERP prévues par l'article R 111-19-10,
- la notice d'accessibilité établie à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux prévue par l'article R 111-19-18 du CCH,
- le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées destiné au personnel en contact avec le public, disponible sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : dma.sg@developpement-durable.gouv.fr,
- les documents relatifs à la maintenance des équipements d'accessibilité, tels qu'ascenseurs et élévateurs notamment.

B) Pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie

- l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil du public.

Le guide d'élaboration du registre d'accessibilité a été publié sur le site officiel de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : dma.sg@developpement-durable.gouv.fr.